DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR)
A OPTION CONSOMMATEURS (OC)

---

1. Références : (i) Pièce C-OC-0012, pp. 25 et 26;
(ii) Pièce C-OC-0012, p. 26;

Préambule :

(i) « *OC ne pouvait évidemment pas fournir une proposition détaillée d'une méthode d'allocation des couts d'équilibrage dans une demande de renseignements produite dans le cadre d'un dossier tarifaire et était bien consciente des difficultés à surmonter pour mettre en place une telle approche, au moins jusqu'à ce que le dossier R-3867-2013 arrive à son terme. Dans sa réponse, Énergir semble ne pas vouloir penser modifier sa méthode en indiquant que :*

« L'application de toute autre méthode irait à l'encontre du principe de causalité déjà reconnu par la Régie »

Cette affirmation est pour le moins étonnante. En effet, comme l'analyse d'OC l'a démontré, les paiements d'équilibrage des clients au tarif D1 dont le volume consommé est inférieur à 75 000 m³/an varient en fonction de la structure de consommation des clients au tarif D1 dont le volume consommé est supérieur à 75 000 m³/an et cela même si les services d'équilibrage des clients au tarif D1 dont le volume consommé est inférieur à 75 000 m³/an et dont les couts d'équilibrage que ces clients génèrent restent constants. OC soumet respectueusement que la méthode actuelle utilisée par Énergir ne respecte pas le principe de causalité. OC espère qu'Énergir révisera sa position. »

[Énergir souligne]

(ii) « *Recommandation 5 : À la lumière de l'analyse réalisée, OC recommande à la Régie*

1. *de rejeter la répartition des couts d'équilibrage telle que proposée par Énergir;*
2. *d'exiger qu'Énergir répartisse les couts d'équilibrage apparaissant au dossier tarifaire de 2022-2023 (i) en utilisant les paramètres A, H, P, le prix minimum et le prix maximum prévalant actuellement pour les clients au tarif D1 dont le volume consommé excède 75 000 m³/an ainsi que les clients assujettis aux autres tarifs, (ii) en fixant un prix unitaire moyen d'équilibrage au tarif D1 payé par les clients au tarif D1 dont le volume consommé n'excède pas 75 000 m³/an égal à celui prévalant actuellement*

et (iii) en créant, si nécessaire, un compte de frais reportés où serait versée l'éventuelle différence entre les couts d'équilibrage d'Énergir et les revenus d'équilibrage générés par les clients lorsque les points (i) et (ii) sont appliqués;

3. *d'exiger qu'Énergir mette en place un groupe de travail chargé d'arriver à produire une méthode de répartition des couts d'équilibrage qui rendent indépendants (i) les paiements d'équilibrage des clients au tarif D1 dont le volume consommé n'excède pas 75 000 m³/an et (ii) les paiements d'équilibrage se rapportant à la pointe des clients des volumes consommés par ces clients en dehors de la période de l'hiver;*
4. *d'exiger qu'Énergir présente à la Régie et à l'ensemble des intervenants les tenants et aboutissants (notamment à l'aide de simulations reproduites dans des fichiers Excel) de la nouvelle méthode résultant des travaux du groupe de travail mis en place selon le point 3 ci-dessus;*
5. *d'exiger qu'Énergir adopte la méthode de répartition des couts d'équilibrage indiquée au point 2 de la recommandation d'OC tant qu'une nouvelle méthode produite par le groupe de travail demandé au point 3 de la recommandation d'OC n'a pas reçu l'aval de la Régie.* »

Demandes :

1.1 De la référence (i), Énergir comprend qu'OC juge que le principe de causalité des coûts n'est pas respecté puisque les coûts d'équilibrage des clients dont le volume consommé est inférieur à 75 000 m³/an demeurent constants. Veuillez confirmer la compréhension d'Énergir.

1.1.1. Dans l'affirmative, veuillez commenter sur la différence des coûts générés par un client ayant un profil stable et par un client ayant un profil de chauffe.

1.2 De la référence (ii), veuillez commenter comment la recommandation d'OC de la mise en place d'un groupe de travail s'inscrit dans le chantier prévu par Énergir dans la phase 4 du dossier R-3867-2013 quant à la révision du seuil d'accessibilité au prix individualisé à l'équilibrage de 75 000 m³/an (paragraphe 134 de la décision D-2022-084).